

**MAIRIE**



**de**  
**CASSAGNES**  
Département du Lot -  
Canton de Puy l'Evêque

## **COMPTE-RENDU**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASSAGNES**

Réunion du mardi 10 octobre 2023 à 20 h 30

L'an deux mille vingt-trois et le dix octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Cassagnes, dûment convoqué le 05 octobre 2023, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard LANDIECH (Maire).

<b>Conseillers en exercice:</b> 10	<b>Présent(e)s (8) :</b> Bernard LANDIECH, Michel SERVANT, Denise WUILQUE, William CAYROL, Jean-Michel ASTOUL, Françoise DESSAINT, Patrick MAISONNEUVE, Jean-Yves MEAUDE  <b>Absent(e)s et excusé(e)s (1) :</b> Pascal BANIZETTE
<b>Date d'affichage de la convocation :</b> 05/10/2023	<b>Représenté(e)s (1) :</b> Richard DELORME  <b>Secrétaire de séance :</b> Denise WUILQUE

#### **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente;
- Désignation d'un référent déontologue de l'élu local;
- Convention de mise à disposition de la salle des fêtes à l'association LOISIRS CASSAGNOLS, horaires;
- Délibération pour acquisition d'un bâtiment en centre-bourg;
- Rénovation d'un logement au dessus de la mairie;
- Elagage / abattage d'arbres au plan d'eau;
- Parcelle communale C 434, propositions d'acquisition;
- Soutien aux populations victimes du séisme au Maroc;
- Titularisation d'un agent technique;
- Lignes directrices de gestion;
- Questions diverses.

#### **OBJET : Mise en place des propositions relatives au fonctionnement de la commune.**

Monsieur Bernard LANDIECH (Maire) procède à la lecture du compte-rendu de la séance précédente. Aucune remarque n'ayant été formulée, toutes les décisions prises sont adoptées.

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL :**

### **2023 0025 Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :**

| **Votants : 9** | **Votes pour : 9** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

#### **Article 1 - Missions du référent déontologue**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ». Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### **Article 2 - Désignation et rémunération du référent déontologue**

Il est proposé de désigner Mme LAGARDE Geneviève, pour exercer cette mission, pour la durée du mandat municipal en cours. Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80

euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

### **Article 3 - Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : [genevivelagarde@live.fr](mailto:genevivelagarde@live.fr)

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 4 - Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 5 - Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une propriété comportant plusieurs bâtiments, idéalement située en centre bourg et dont la vente a été confiée à une agence immobilière, pourrait faire l'objet d'un projet municipal. Il est fait rapport de la visite effectuée en présence d'élus communaux et de l'état de ladite bâtisse. Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments, il a été décidé de soumettre une proposition d'achat à 80 000 €, hors frais d'acte notarié, à l'agence immobilière. Cette décision fera l'objet d'une délibération à l'occasion d'une prochaine réunion.
- Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les devis établis pour la rénovation énergétique d'un logement situé au dessus de la mairie. Selon les propositions formulées, il est suggéré de solliciter d'autres prestataires afin d'obtenir un meilleur positionnement tarifaire.
- Il est fait rapport du devis établi par la S.A.R.L. SERVANT et Fils pour l'entretien et l'abattage d'arbres autour du plan d'eau de Cassagnes pour un montant total de 5280,00 € TTC. Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents.
- Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de l'appel aux dons formulé par l'AMF 46 afin de soutenir les populations victimes du séisme au Maroc et en précise les modalités. Le Conseil municipal décide de ne pas y donner suite.
- Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le tableau des effectifs des employés communaux et porte la réflexion sur la situation administrative d'un agent technique, actuellement recruté par voie de contrat à durée indéterminée depuis le 01/08/2011, ce qui constitue une situation contraignante en matière d'évolution de carrière. Monsieur le Maire propose de lancer une procédure de stagiairisation puis titularisation dudit agent. Aucune modification du tableau

des effectifs ne serait engendrée par cette démarche. Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité de valider cette procédure.

- Il est fait rappel de l'obligation de débroussaillage autour des habitations et des modalités réglementaires afférentes.

La séance est levée à 22h30.